

R 316 B – 13.04

Résolution du Conseil municipal de Vernier du 16 avril 2013

relative au

RÉEXAMEN DE LA DÉLIBÉRATION DU 17 AVRIL 2012 APPROUVANT LE PRÉAVIS AU PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES SELON PLAN 29'696-540 AU CHEMIN DE LA BOURDONNETTE

Vu la délibération DA 081 – 11.11 du 17 avril 2012 relative au projet de modification des limites de zones selon plan 29'696-540 au chemin de la Bourdonnette ;

vu la nouvelle teneur de l'art. 59 al. 4 lettre b) de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) (L 5 05), adoptée le 25 janvier 2013, prévue d'entrer en vigueur le 23 mars 2013 ;

vu le projet de loi PL 10965A modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (L 1 35) par l'ajout d'un article 2A Indices de densité et indices d'utilisation du sol, visant à imposer un indice de densité minimal pour chaque type de zone de développement ;

vu la décision du Conseil municipal de la Ville de Vernier - rapportant la volonté de sa population - de maintenir un IUS maximum de 0.6, exprimée dans son plan directeur communal adopté par le Conseil municipal le 3 avril 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007 ;

vu le courrier de la Ville de Vernier au Conseiller d'Etat en charge du département de l'urbanisme du 13 mars 2013 et sa réponse du 19 suivant ;

vu l'article 30, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu le rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

le Conseil municipal, par 35 OUI, soit à l'unanimité,

déclare

- 1 exiger de la part du Conseil administratif qu'il veille à ce que tout le projet à la Bourdonnette respecte strictement le plan directeur communal voté en 2007 et la convention passée entre la FLPAI et le Conseil administratif signée le 1er juillet 2011, pour ce qui concerne l'IUS de 0,6 prévu pour la première étape de densification des parcelles de la Bourdonnette N° 639, 640, 641 et 642, feuille cadastrale 29 de la commune de Vernier, d'une surface totale de 19'077 m² ;
- 2 dans le cas où le PLQ et son règlement prévoiraient également une densification par étape allant au-delà d'un IUS de 0,8, exiger de la part du Conseil administratif qu'il utilise tous les moyens légaux en sa possession pour pouvoir s'y opposer conformément à la convention du 1er juillet 2011 passée entre la FLPAI et la Ville de Vernier, ainsi qu'à l'engagement que le Conseiller d'Etat a pris dans sa lettre du 19 mars 2013.